

**ARRETE MUNICIPAL**  
**N° 33/2024**

**Portant autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire**

**Le Maire de la Commune de STEINBACH**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2212-2,  
VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4,  
VU l'arrêté préfectoral n°2011-150-4 du 30 mai 2011 modifié portant règlement de police départementale des débits de boissons,  
VU les articles L 3342-1 à L 3342-4 du Code de la Santé Publique, relatif à l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs,  
VU la demande de **M. Philippe MENY, président SR Cernay**

CONSIDERANT qu'une autorisation de débits de boissons temporaires en application de l'article (L 3334-2 ou L 3335-4) du Code de la Santé Publique est ainsi justifiée,

**ARRETE**

**Art. 1<sup>er</sup>** : le club de marche SR CERNAY, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaires dans le cadre de la manifestation « Marche populaire », le **samedi 27 avril et dimanche 28 avril 2024 de 6h00 à 16h00** au point de ravitaillement situé à Steinbach sur la parcelle 23-0035.

**Art. 2** : Cette autorisation est limitée à 5 par an,

**Art. 3** : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de CERNAY
- La Brigade Verte de Sultz
- Monsieur Philippe MENY
- Les archives de la Mairie



Steinbach, 08/04/2024

Le Maire,



Marc ROGER.